



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2018-433

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## **DRIHL Ile de France - UD de Paris**

- 75-2018-12-27-007 - Arrêté portant agrément de l'association AYYEM ZAMEN au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages) Page 3
- 75-2018-12-27-009 - Arrêté portant agrément de l'association FORJA au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages) Page 7
- 75-2018-12-27-008 - Arrêté portant agrément de l'association LIBRES TERRES DES FEMMES au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages) Page 11

## **Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris**

- 75-2018-12-28-001 - arrêté préfectoral accordant à la SAS DARTY ET FILS une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical. (3 pages) Page 15
- 75-2018-12-28-003 - arrêté accordant une autorisation de déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche "Commerces de détail alimentaires et à prédominance alimentaire (2 pages) Page 19
- 75-2018-12-28-002 - arrêté préfectoral accordant à la SAS MY AUCHAN une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (3 pages) Page 22

DRIHL Ile de France - UD de Paris

75-2018-12-27-007

Arrêté portant agrément de l'association AYYEM ZAMEN  
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative  
sociale



**PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE  
PREFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France  
Unité départementale de Paris

**Arrêté n°  
portant agrément  
de l'association AYYEM ZAMEN  
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

LE PREFET de la REGION D'ILE - DE- FRANCE  
PREFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** la décision n°2018-045 du 4 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe Mazenc, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

**VU** l'arrêté n° 2013 185-00 014 juillet 2013 portant agrément de l'association **AYYEM ZAMEN** au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

**VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association **AYYEM ZAMEN** le 9 juillet 2018, auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes:  
- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*

- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*  
*visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation*

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'association **AYYEM ZAMEN**, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris

## **ARRETE**

### **Article 1er**

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association **AYYEM ZAMEN** pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*  
*visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation*

### **Article 2**

L'association **AYYEM ZAMEN** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

### **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2018

### **Article 4**

L'association **AYYEM ZAMEN** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

## Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

## Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le **27 DEC. 2018**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint  
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France  
directeur de l'unité départementale de Paris

  
Philippe MAZENC

DRIHL Ile de France - UD de Paris

75-2018-12-27-009

Arrêté portant agrément de l'association FORJA au titre de  
l'intermédiation locative et gestion locative sociale



**PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
PREFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France  
Unité départementale de Paris

**Arrêté n°  
portant agrément  
de l'association FORJA  
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

LE PREFET de la REGION D'ILE - DE- FRANCE  
PREFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** la décision n°2018-045 du 4 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe Mazenc, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

**VU** l'arrêté n° 2012191-0010 du 8 juillet 2012 portant agrément de l'association **FORJA** au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

**VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association **FORJA** le 20 juillet 2017, auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation*



**CONSIDÉRANT** la capacité de l'association **FORJA**, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris

## **ARRETE**

### **Article 1er**

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association **FORJA** pour les activités suivantes :

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.  
visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation*

### **Article 2**

L'association **FORJA** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

### **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017

### **Article 4**

L'association **FORJA** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

### **Article 5**

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à

l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7**

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le **27 DEC. 2018**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint  
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France  
directeur de l'unité départementale de Paris

  
Philippe MAZENC

DRIHL Ile de France - UD de Paris

75-2018-12-27-008

Arrêté portant agrément de l'association LIBRES TERRES  
DES FEMMES au titre de l'intermédiation locative et  
gestion locative sociale



**PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
PREFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France  
Unité départementale de Paris

**Arrêté n°  
portant agrément  
de l'association LIBRES TERRES DES FEMMES  
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

LE PREFET de la REGION D'ILE - DE- FRANCE  
PREFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** la décision n°2018-045 du 4 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe Mazenc, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

**VU** la demande d'agrément déposée par l'association LIBRES TERRES DES FEMMES le 17 octobre 2017, auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*  
*visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation*

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'association LIBRES TERRES DES FEMMES, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris

## **ARRETE**

### **Article 1er**

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association LIBRES TERRES DES FEMMES pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*  
*visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation*

### **Article 2**

L'association LIBRES TERRES DES FEMMES est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

### **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2017

### **Article 4**

L'association LIBRES TERRES DES FEMMES est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

### **Article 5**

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

## Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le

**27 DEC. 2018**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint  
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France  
directeur de l'unité départementale de Paris



Philippe MAZENC

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2018-12-28-001

arrêté préfectoral accordant à la SAS DARTY ET FILS  
une autorisation pour déroger à la règle du repos  
dominical.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral n°  
accordant à la SAS DARTY ET FILS  
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-21, L3132-25-3 et L3132-25-4 ;

Vu l'instruction du ministère du travail n°DGT/RT3/2018/262 du 29 novembre 2018 relative à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations du mois de novembre et début décembre 2018 ;

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la SAS DARTY ET FILS, sise 129 avenue Galliéni à BONDY (93142), le 6 décembre 2018, pour ses établissements DARTY cités dans la présente annexe, pour les dimanches 6 et 27 janvier 2019 ;

Considérant qu'en application de l'article L3132-21 du code du travail, les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

Considérant que les manifestations des samedis 17, 24 novembre, 1<sup>er</sup>, 8 et 15 décembre 2018 à Paris, justifient le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L3132-21 du code du travail ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la gêne occasionnée par les incidents liés aux manifestations sus-mentionnées ayant entraîné une perte de chiffre d'affaires pour les établissements appartenant à la SAS DARTY ET FILS ;

Considérant qu'il convient de permettre aux établissements DARTY cités dans la présente annexe de pouvoir compenser la perte de leur chiffre d'affaires due aux événements survenus les samedis 17, 24 novembre, 1<sup>er</sup>, 8 et 15 décembre 2018 à Paris ;

Considérant qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés les dimanches 6 et 27 janvier 2019 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement de la SAS DARTY ET FILS ;

Considérant qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

.../...

site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)  
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00



Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1er :** La SAS DARTY ET FILS est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié des établissements DARTY cités dans la présente annexe les dimanches 6 et 27 janvier 2019 ;

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est délivrée pour les **dimanches 6 et 27 janvier 2019 uniquement** .

**ARTICLE 3 :** Les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social. Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 6 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux gérants des commerces figurant dans l'annexe au présent arrêté.

FAIT A PARIS, le **28 DEC. 2018**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation,  
le préfet, secrétaire général

François RAVIER

**MAGASINS DARTY AUTORISES A DEROGER AU REPOS DOMINICAL  
LES DIMANCHES 6 et 27 janvier 2019**

<b>MAGASIN</b>	<b>ADRESSE</b>
DARTY ALESIA	89 avenue du Général Leclerc 75014 Paris
DARTY BELLEVILLE	25 boulevard de Belleville - 75011 Paris
DARTY MONTPARNASSE	68 avenue du Maine - 75014 Paris
DARTY NATION	21 cours de Vincennes - 75020 Paris
DARTY SAINT OUEN	125-127 avenue de Saint-Ouen - 75017 Paris

Vu pour être annexé

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation  
le préfet, secrétaire général

François RAVIER

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2018-12-28-003

arrêté accordant une autorisation de déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche "Commerces de détail alimentaires et à prédominance alimentaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral

accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Commerces de détail alimentaires et à prédominance alimentaire »

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-13, L3132-20, L3132-21, L3132-25-3 et L3132-25-4 ;

Vu l'instruction du ministère du travail n°DGT/RT3/2018/262 du 29 novembre 2018 relative à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations du mois de novembre 2018 ;

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la Fédération de l'Épicerie et du commerce de proximité pour les établissements relevant de la branche « Commerces de détail alimentaires et à prédominance alimentaire » pour les dimanches 6 et 27 janvier 2019 ;

Considérant qu'en application de l'article L3132-21 du code du travail, les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

Considérant que les manifestations des samedis 17, 24 novembre, 1<sup>er</sup>, 8 et 15 décembre 2018 à Paris, justifient le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L3132-21 du code du travail ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la gêne occasionnée en raison des incidents liés aux manifestations sus-mentionnées ayant entraîné une perte de chiffres d'affaires dans ces établissements ;

Considérant qu'il convient de permettre à ces établissements de pouvoir compenser la perte de leur chiffre d'affaires due aux événements survenus les samedis 17, 24 novembre, 1<sup>er</sup>, 8 et 15 décembre 2018 à Paris ;

Considérant qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés les dimanches 6 et 27 janvier 2019 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement des établissements concernés ;

Considérant qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

.../...

site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)  
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1er** : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Commerces de détail alimentaires et à prédominance alimentaire » est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel les dimanches 6 et 27 janvier 2019 ;

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée pour les **dimanches 6 et 27 janvier 2019 seulement.**

**ARTICLE 3** : Les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social. Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 6** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président de la Fédération de l'Épicerie et du commerce de proximité.

FAIT A PARIS, le **28 DEC. 2018**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation,  
le préfet secrétaire général

François RAVIER

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2018-12-28-002

arrêté préfectoral accordant à la SAS MY AUCHAN une  
autorisation pour déroger à la règle du repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral  
accordant à la SAS MY AUCHAN  
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-13, L3132-20, L3132-21, L3132-25-3 et L3132-25-4 ;

Vu l'instruction du ministère du travail n°DGT/RT3/2018/262 du 29 novembre 2018 relative à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations du mois de novembre 2018 ;

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la SAS MY AUCHAN, sise Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à CROIX (59170), le 18 décembre 2018, pour ses établissements A2pas et My Auchan établis à Paris et cités en annexe dans le présent arrêté, pour les dimanches 6 et 27 janvier 2019 ;

Considérant qu'en application de l'article L3132-21 du code du travail, les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

Considérant que les manifestations des samedis 17, 24 novembre, 1<sup>er</sup>, 8 et 15 décembre 2018 à Paris, justifient le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L3132-21 du code du travail ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la gêne occasionnée par les incidents liés aux manifestations sus-mentionnées ayant entraîné une perte de chiffres d'affaires dans les magasins « A2pas » et « My Auchan » considérés ;

Considérant qu'il convient de permettre aux magasins « A2pas » et « My Auchan » établis à Paris, de pouvoir compenser la perte de son chiffre d'affaires due aux événements survenus les samedis 17, 24 novembre, 1<sup>er</sup>, 8 et 15 décembre 2018 à Paris ;

Considérant qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés les dimanche 6 et 27 janvier 2019 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement de la SAS MY AUCHAN ;

Considérant qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

.../...

site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)  
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1er** : Les commerces de type « A2pas » et « My Auchan » établis à Paris et cités dans l'annexe au présent arrêté sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié les dimanches 6 et 27 janvier 2019.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée pour les **dimanches 6 et 27 janvier 2019 seulement**.

**ARTICLE 3** : Les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social. Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 6** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la SAS MY AUCHAN.

FAIT A PARIS, le **28 DEC. 2018**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation,  
le préfet, secrétaire général



François RAVIER



ANNEXE à l'arrêté préfectoral du **28 DEC. 2018**

**MAGASINS AUCHAN (A2pas et My Auchan) AUTORISES A DEROGER AU REPOS DOMINICAL  
LES DIMANCHES 6 et 27 janvier 2019**

MAGASIN	ADRESSE
MY AUCHAN	161 rue de Ménilmontant-75020 Paris
MY AUCHAN CHEVREAU	40 rue Henri Chevreau-75020 Paris
AUCHAN PARIS VAUGIRARD	327 rue de Vaugirard-75015 Paris
A2PAS	104 boulevard Auguste Blanqui-75013 Paris
AUCHAN A2PRIX	7 rue Riquet - 75020 Paris
MY AUCHAN PARIS GRENELLE	28 boulevard de Grenelle-75015 Paris
A2PAS	33 rue Raffet-75016 Paris

Vu pour être annexé

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation  
le préfet, secrétaire général

François RAVIER

